



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-065 du

12 MAR. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0033 relative au **projet de construction de locaux d'activités industrielles dans le parc d'activités des Grands Champs situé au Thillay dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de locaux d'activités industrielles développant 21 698 m² de surface de plancher répartis en quatre bâtiments, ainsi qu'en l'aménagement de 18 075 m² de voirie (dont 259 places de stationnement pour véhicules légers), et 13 653 m² d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un terrain d'environ 5,4 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'activités « Les Grands Champs », qui prévoit notamment la réalisation de bâtiments de logistique-messagerie, de bureaux, de PME/PMI et d'hôtellerie-restauration, développant 195 000 mètres carrés de surface de plancher, soit 2 500 emplois, sur un terrain agricole de 26,8 hectares ;

1/3

Considérant que la zone d'activités « Les Grands Champs » a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2013 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2013 et que les principaux enjeux et impacts de la zone d'activités ont été étudiés dans ce cadre, notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, les déplacements et la gestion de l'eau ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que la zone d'activités a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 3 octobre 2014, visant notamment la rubrique 2.1.5.0. (eaux pluviales) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) et que les eaux pluviales du projet seront gérées à la parcelle avec la mise en place d'un bassin de rétention de 1 625 m³ en aérien et de 860 m³ en souterrain ;

Considérant que le site intercepte les périmètres de protection éloignés de trois sites de captage d'eaux destinées à la production d'eaux de consommation (« Maurice Berteaux », « Le stade », et « Le Blanc-Mesnil »), que le projet n'inclut pas d'installation soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que les prescriptions de la déclaration d'utilité publique des captages « Le stade » ont été traitées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la zone d'activité, et que les prescriptions afférentes au projet de déclaration d'utilité publique du captage « Maurice Berteaux » prévoient l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires dans les zones non agricoles, mesure qui devra être respectée par le pétitionnaire ;

Considérant que la plaine et le site sont des espaces ouverts présentant un enjeu paysager, relevé dans l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2013 sur le projet de ZAC, et qu'un écran paysager d'une largeur de 5 mètres composé d'arbres, d'arbustes et d'espèces herbacées sera aménagé sur la frange est du projet ;

Considérant que le projet générera un trafic routier de 60 camions par jour qui circuleront sur des voies de desserte raccordées à la RD 317 et à la RD 47A à l'écart des zones résidentielles ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'une charte de chantier à faibles nuisances sera mise en œuvre, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de locaux d'activités industrielles dans le parc d'activités des Grands Champs situé au Thillay dans le département du Val-d'Oise.**

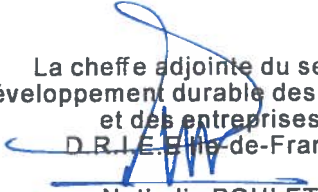
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

